

Affaire suivie par :
Karine DAVESNE / Thierry LESTANG / Nicolas MASSON
CPD EPS
Tél. 02.32.08.97.91 / 97.89 / 97.99
Mél. dsden76-mission-eps@ac-normandie.fr

Rouen, le 7/10/2024

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

Dominique FIS
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les enseignantes
et enseignants d'écoles publiques

Mesdames, Messieurs les directrices
et directeurs d'écoles publiques

Mesdames, Messieurs les conseillères
et conseillers pédagogiques de circonscription

S/C de Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Note de service départementale concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles publiques du premier degré

P.J. : 2

Références :

- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin officiel n°29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004).
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014) : règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin officiel n°31 du 30 juillet 2020) : programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin officiel n°5 du 24 juin 2021) : programme d'enseignement de l'école maternelle : modification.
- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire interministérielle n°2017-116 (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Note de service ministérielle du 28 février 2022 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2022) : contribution de l'école à l'aisance aquatique.

Préambule

L'Éducation physique et sportive (EPS) répond aux enjeux de la construction de la motricité en maternelle et aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en élémentaire.

Les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) proposées sur le temps scolaire doivent être considérées comme des activités d'enseignement avec des objectifs pédagogiques définis, d'une part dans le cadre des programmes, d'autre part dans le cadre du projet d'école.

La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription (CPC EPS) et des conseillers pédagogiques départementaux (CPD EPS).

1. Cadre réglementaire

1.1 Enseignement de l'EPS

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement des apprentissages.

Il établit une programmation de classe, de cycle, voire d'école permettant d'harmoniser l'enseignement de l'EPS et d'offrir ainsi à chaque élève un parcours d'éducation physique et sportive avec une répartition équilibrée des 4 champs d'apprentissage ou objectifs caractéristiques, tout au long de sa scolarité dans le premier degré.

À l'école élémentaire, le volume horaire dédié à l'EPS est de 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires proposées sur plusieurs séances.

À l'école maternelle, la pratique des activités physiques doit être comprise entre 30 à 45 minutes quotidiennes selon l'organisation choisie, la nature des activités, l'intensité des actions réalisées, le moment dans l'année, l'âge et le comportement des élèves.

Le professeur des écoles **peut dispenser seul** une majorité d'activités physiques à l'exclusion des activités physiques et sportives interdites à l'école et de celles nécessitant un taux d'encadrement spécifique (cf. annexe A).

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale (article L.312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation). Dans ce cas et de manière systématique, les enseignants et directeurs d'école prendront attache auprès des CPC EPS pour les vérifications administratives et pédagogiques.

1.2 Participation d'intervenants extérieurs

Le recours à un intervenant extérieur est **soumis à l'autorisation du directeur d'école** et limité, pour notre département, à un volume horaire contraint :

Cycle d'apprentissage	Nombre d'heures avec participation d'un intervenant extérieur par année scolaire
Cycle 1	10 heures / an / classe (hors séances de natation scolaire)
Cycles 2 et 3	36 heures / an / classe (natation scolaire incluse)

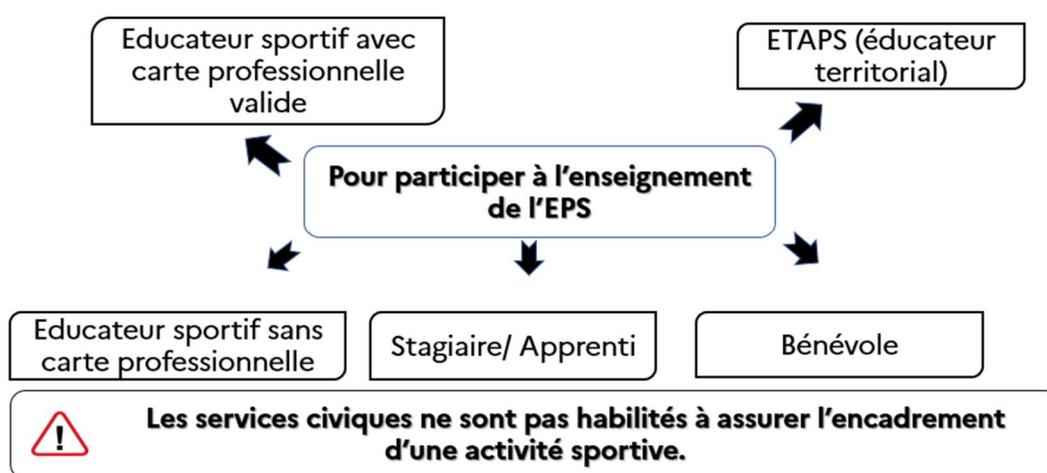
En aucun cas, l'intervenant ne se substituera à l'enseignant, lequel reste le seul responsable pédagogique.

Les interventions ne peuvent constituer à elles seules l'enseignement d'une discipline et doivent se pratiquer en **co-enseignement** afin que l'enseignant puisse tirer profit de cette collaboration et ainsi être en mesure de mener seul les apprentissages futurs.

Lorsque ce partenariat s'étend sur plusieurs années, l'alternance est préconisée ; l'enseignant conduit seul une séance sur deux (hormis pour les activités à taux d'encadrement renforcé).

Pour toute participation d'intervenant extérieur, se référer au cadrage départemental disponible sur PRIM 76 – EPS : <https://prim76.ac-normandie.fr/intervenants-externes>

1.3 Catégories d'intervenants extérieurs



Par ailleurs, conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

En cas de difficulté, l'enseignant en charge de la classe peut interrompre la séance à tout moment. Il doit en informer le directeur d'école ainsi que le CPC EPS.

1.4 Types d'interventions

Intervention ponctuelle (1/2 journée ou journée)	Interventions régulières (à partir de 2 séances)
1 séance d'initiation ou de découverte	Module d'apprentissage (6 à 10 séances + action de valorisation sous forme de rencontre)
Autorisation du directeur d'école	Autorisation du directeur + visa de l'IEN

NB : Une intervention ponctuelle sans lien avec un module d'apprentissage ne concourt pas à l'enseignement de l'EPS et n'est donc pas comptabilisée dans le volume annuel des 108 heures.

2. Procédures administratives

2.1 Procédures d'agrément

Éducateur sportif et ETAPS avec carte professionnelle valide *	Réputé agréé	Convention locale (IEN / club ou collectivité / USEP 76)	Annexe 2 de la convention	Liste des personnes qualifiées amenées à intervenir établie par l'employeur	Contrôle de l'honorabilité par les services de la DSDEN 76 (FIJAISV)	Projet pédagogique rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant validé par le directeur, puis soumis au visa de l'IEN
Éducateur sportif en attente de carte professionnelle	Agrément nécessaire	ou	Demande expresse d'agrément	Bordereau de demande et copie du diplôme		
Intervenant bénévole qualifié**		Convention départementale (IA-DASEN / mouvement sportif fédéral / USEP 76)	Procédure d'agrément	Bordereau de demande, copie du diplôme et formation au système éducatif		
Intervenant bénévole non qualifié***		Pas de convention	Session d'agrément	Contrôle des compétences physiques (cf. annexe B) et réunion d'information		

* *Éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice ne mentionnent pas « à l'exclusion du temps scolaire contraint ».*

** *Intervenant bénévole :*

- détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;

- ou disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport ;

- ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

*** *agrément de bénévoles uniquement pour les activités de natation, voile, sorties à bicyclette et escalade.*

2.2 Retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétences et d'honorabilité, ou si son comportement perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, l'IA-DASEN est fondée à lui retirer son agrément.

2.3 Procédure d'autorisation à intervenir pour les stagiaires et les apprentis en formation

Stagiaire ou apprenti en formation	Autorisation par l'IA- DASEN	Convention départementale (organisme de formation / IA- DASEN)	Annexes 2 et 2- bis	Identification du tuteur* agréé et du stagiaire ou apprenti	Exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP)	Contrôle de l'honorabilité par les services de la DSDEN 76
------------------------------------------------	---------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

* Le tuteur peut être un formateur de l'organisme de formation ou bien un maître de stage salarié de l'employeur.

2.4 Procédure d'autorisation pour les accompagnateurs bénévoles

Les accompagnateurs bénévoles ne concourant pas à l'enseignement des activités physiques et sportives ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Éducation nationale. Ils ont en charge l'encadrement de la vie collective.

Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école qui sera délivrée après avis du conseil des maîtres et information de l'IEN. Cette autorisation est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée chaque année.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

3. Règles spécifiques

3.1 Rémunération des intervenants sportifs

La coopérative de l'école ne peut en aucun cas rémunérer un intervenant extérieur dans le cadre de l'enseignement de l'EPS (<https://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800615C.htm>).

Seules les collectivités territoriales ou les associations de parents d'élèves en ont la possibilité.

3.2 Droit à l'image lors de module d'enseignement ou de rencontres sportives

Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue de mineurs doit donc être précédée d'une demande d'autorisation aux parents qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée : lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support (<https://www.ac-normandie.fr/droit-a-l-image-et-droit-d-auteur-en-etablissement-scolaire-123311>).

3.3 Divulgarion de données personnelles auprès de partenaires sportifs

Aucun intervenant ou club sportif n'est autorisé à collecter les informations personnelles des élèves et de leurs familles (identité, date de naissance, adresse...).

La prise de licence scolaire par les élèves ne s'impose pas.

En effet, sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'État et par conséquent des enseignants (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 et article L. 911-4 du code de l'éducation).

3.4 Publicité et neutralité commerciale à l'école lors de rencontres sportives

Dans le respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation, les enseignants et les élèves ne peuvent servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit (<https://www.education.gouv.fr/botexte/bo010405/MENG0100585C.htm>).

Cependant, comme le rappelle la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 relative au partenariat avec le monde professionnel, il peut être admis exceptionnellement que des entreprises partenaires d'un projet pédagogique reconnu puissent faire apparaître discrètement leur marque sur des documents remis aux élèves.

Je sais pouvoir compter sur votre professionnalisme et sur votre engagement.

Signé
Dominique FIS